

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaires MAJERUS et TUMELIN

Jugement No 1121

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par M. Jean-Paul Majerus et M. Jean-Claude Tumelin le 25 juillet 1990, la réponse d'Eurocontrol du 25 octobre, la réplique des requérants en date du 21 février 1991 et la duplique de l'Organisation du 25 avril 1991;

Considérant que les requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour faire l'objet d'un seul jugement;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

E. Abel

J. Abramowski

A. Abts

D. Aelvoet

K. Albert

A. Albertini

H-R. Altmann

J. Andriese

R. Angermeyer

H. Ansorge

L. Aridjis

F. Arrasse

B. Bams

A. Barnby

S. Basu

B. Baudier

M. Baudot-Zimmer

J. Beaufils

H-W. Becker

J. Beckers

B. Bedetti

D. Bell
B. Berecq
H. Bergevoet
J. Berthommier
M. Besson
J. Beyer
M. Biardeau
F. Bidaud
N. Bisdorff
R. Blau
L. Bleyens
B. Bocquillon
J. Bodar
P. Boland
H-J. Bolz
C. Bonadio
A. Bonne
H. Bons
F. Bontems
A. Booy
R. Borré
B. Böttigter
M. Borsu
A. Bos
J. Bouillier-Oudot
R. Braun
C. Breeman
C. Breeschoten
T. Brennan
O. Brentener
V. Brown

L. Brozat

M-N. Brun

H. Buck

W. Buckschewski

A. Bulfon

H. Burgbacher

F. Caloo

F. Carrara

F. Carson

B. Cassaignau

L. Cassart

M. Castenmiller

R. Celis

L. Charon

R. Charpantier

C. Chauveau

M. Chauvet

N. Chichizola

P. Chudant

W. Claessens

L. Clarke

N. Clarke

G. Coatleven

C. Collignon

J. Collignon

M. Coolen

E. Corsius

J-M. Cosyns

P. Cracco

P. Crick

A. Cuveliers
H. Czech
P. D'Haese
M. Da Silva
C. Dagneau
F. Dahlbuedding
F. Daly
D. Danaux
H. Dander
B. Darke
H. David
P. David
A. Davister
V. Day
J. De Beurs
W. De Boer
J-M. De Boever
P. De Groot
J. De Keukelaere Meyer
P. De La Haye
J. De Lange
M. De Ligne
W. De Love
A. De Monte
J. De Poorter
I. De Riemaeker Luppens
L. De Schepper
A. De Vos
J. De Winter
P. De Zeeuw
J-M. Debouny

G. Debruyn
J. Decarnière
J-M. Dechelle
C. Degenaar
J. Degrand
R. Dehouwer
H. Delachaux
J. Delwarte
P. Demelinne
J. Demesmaeker
W. Depouillon
J. Dessart
E-M. Deter
F. Detienne
F. Devillières
H. Devry
V. Dick
J. Dickmann
P. Domogala
D. Dörr
J. Douplat
J. Doyle
L. Driessen
G. Drost
E. Dubiel
S. Dubuisson
D. Dugailliez
F. Dupont
M. Durasse
U. Eckert

C. Edeb
D. Edgerton
P. Emering
R. Engels
H. Englmeier
A. Enright
R. Erdmann
C. Esslemont-Richez
I. Evans
R. Evans
H. Evers
H-J. Exner
T. Fagulha
G. Fairfax Jones
M. Falk
G. Falkenstein
J. Falkingham
Y. Fauchot
F. Faurens
U. Feldner
A. Feyder
R. Feyens
J. Fiers
R. Fisch
J-L. Flament
P. Flick
J-P. Florent
M. Fontaine
G. Fortin
J. Fortin
J-P. François

Y. François
G. Frost
J. Frusch
C. Fuchter
G. Gabas
C. Galeazzi
M-T. Garzend
G. Gaveau
G. Gaydoul
F. Gehl
O. Geigner
A. Geirnaert
M. Gérard
M. Germans
L. Geurten
M-T. Gilles
R. Gillis
K. Glover
J. Godde
I-D. Goossens
D. Gordon
W. Gorlier
L. Gotting
H. Göttling
W. Göttlinger
M-J. Graas
M. Grebien
W. Gribnau
R. Grimmer
E. Groschel

A. Gruenewaelder

M-T. Guérin

T. Guldemont

A. Guyot

K. Haage

W. Haarmann

J. Haine

J. Haines

C. Hantz

G. Harel

H. Hauer

D. Hedley

H. Heepke

J. Hein

G. Heinz

J. Heller

G. Hembise

G. Hepke

E. Heppner

H. Herbert

H. Hering

H-J. Hermanns

M. Hervot

R. Hess

M. Hitchcock

E. Hochstein

G. Hody

H-J. Hoeld

E. Hofmann

G. Horsman

G. Hostyn

J. Hougardy
E. Huebsch
H. Huizer
Marcel Jacobs
Matheus Jacobs
W. Jagemann
E. Jamez
R. Janssens
S. Janssens-Verreth
F. Joris
A. Jourdain
K-D. Jung
P. Kaisin
A. Kalkhoven
H. Kaltenhäuser
G. Karran
L. Kelly
N. Kieffer
W. Klaes
G. Klawitter
H. Klos
U. Kluvetasch
T. Knauss
J. Koch
H. Koot
F. Krella
L. Kroll
J. Kuijper
H. Kunicke
M. Laine

G. Lambert

L. Lambrechts

L. Lang

P. Lascar

D. Laurent

G. Lauter

C. Leclerc

J. Leclère

M-C. Leduc

P. Lefebvre

Y. Lefèbvre

F. Legrand

W. Leistico

E. Lejeune-Dirichlet

L. Lelarge

W. Lembach

M. Lenaerts

M. Lenglez

J. Lenzi

Y. Leroux

C. Licker

D. Liesert

A. Lieuwen

H. Liss

W. Lockner

L. Loeser

R. Lucas

W. Lumpe

J. Maes

P. Maes

J. Mager

S. Mahony
D. Maillet
R. Maloney
B. Marschner
C. Martens-Servaes
J. Martin
J. Martins dos Santos
C. Massie
C. Massinon
G. Mathieu
M. Mathieu
D. Mauge
P. Maurus
E. McCluskey
J. McNeill
P. Meenhorst
N. Mehrrens
C. Meier
A. Meloen
J. Meredith
E. Merklinger
W. Mesman
E. Meyenberg
B. Meyer
B. Michaux
M. Minner
M. Mommers
P. Montenez
A. More
R. Mühlstroh

B. Neher
C. Nelissen
H. Neumann
M. Nicolay
C. Niesing
A-M. Nieuweling
J. Nuyt
L. Olivier
G. Ostertag
J. Oury
H. Parvais
K-U. Pawlicz
G. Peerbooms
B. Peeters
P. Peeters
R. Peiffer
R. Perry
M. Pesty
C. Petit
E. Petit
P. Petitfils
W. Petter
A. Peyrat
V. Pfeiffer
P. Philips
E. Phillips
M. Picard
J-F. Pieri
R. Pierrard
C. Poinot
J-M. Pomeret

M. Pommez

P. Praet

V. Priplata

J. Prochasson

C. Prosser

M. Prosser

B. Puthiers

L. Putz

L. Rabozée-Tremblay

J. Raes

M-C. Ragot

H. Rakete

M. Reck

J-L. Renteux

J-J. Richer

A. Ritchie

G. Riu

C. Robijns

M. Roebroeck

J. Roelofsen

J. Ronk

G. Rossignol

F. Roth

J. Roulleaux

G. Roumajon

E. Rousée

J-M. Roussot

J-P. Rue

B. Runacres

Alain Rutherford

Alexander Rutherford

J-C. Salard

R. Sampoux

P. Sargent

J-J. Sauvage

J. Sawtell

G. Scheltien

J. Scheu

J. Schiettekatte

P. Schmutz

G. Schneider

H. Schneider

U. Schoeke

G. Schoeling

M. Schoeling-Veys

K. Scholts

J. Schraa

H. Schroeter

A. Schuh

M. Schwaller

K. Seipke

A. Sena

M. Severac

K. Seybold

W. Sieg

L. Sillard

W. Sillevis

G. Sizun

F. Skerhut

P. Slingerland

P. Smith

L. Smulders
M. Sneyers
E. Soehnle
J. Sondt
D. Spragg
S. Starlander
B. Stefens
F. Steijns
E. Steiner
W. Steiner
A. Stickland
J. Storms
E. Stuhlsatz
A. Sunnen
B. Swinnen-Stappaerts
A. Talboom
E. Talboom
E. Tant
E. Taylor
R. Thacker
J. Thiecke
J-P. Thiel
A. Thill
R. Tielemans
H. Tielker
J. Timmermans
C. Tovy
M. Turcan
R. Ueberhofen
J. Uhl

A. Urlings
V. Vachiery
B. Valdenaire
J. van Belle
G. van Campenhout
R. van Cauwelaert
H. van de Vorst
A. van den Broeck
E. van den Heuvel
C. van der Flier
M. van der Sluis
G. van Dijk
A. van Dooren
S. van Dronkelaar
J. van Eck
E. van Eupen
T. van Hal
M. van Hemelrijck
F. van Landuyt
A. van Loveren
J. van Raayen
J. van Riemsdijk
T. Vandamme
H. Vanden Bosch
C. Vandenbergh
B. Vandenbergh-Vaury
J-P. Vanderspikken
D. Vanderstraeten
E. Vanschönwinkel
M. Vatinel
K. Vent

P. Vercruijsse

P. Vergauts

F. Vergne

J. Verlinden

H. Vermaesen

F. Vermoesen

M. Verschelden

L. Verwilt

W. Viertelhauzen

Y. Viroux

P. Visser

C. Vodak

J-C. Vollant

N. Vrancken

E. Vreede

F. Wagner

W. Warner

E. Watkins

J. Watson

H. Weis

G. Wendling

F. Werthmann

P. Wildey

M. Wildner

R. Wilkening

J-P. Willox

D. Winkler

F. Wissink

J. Wolynski

P. Wood

M. Woods

R. Xhrouet

D. Young

J. Zabka

H. Zandvliet

W. Zieger

J. Zipp

R. Zöllner

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et les articles 64 et 92, paragraphe 2, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La Commission permanente de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne a voté, lors de sa 62^e session du 7 juillet 1983, une mesure visant à instaurer à terme un écart de 5 pour cent entre les rémunérations nettes versées par les Communautés européennes et celles versées par Eurocontrol.

Le Protocole amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne de 1960 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

A sa 71^e session, en date du 7 juillet 1987, la Commission a fixé la première tranche de l'écart de 0,7 pour cent avec effet au 1^{er} juillet 1986. Elle a approuvé définitivement cette mesure le 12 novembre 1987. Son application aux membres du personnel à compter du 1^{er} juillet 1986 a donné lieu à des requêtes sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans son jugement No 1012 (affaires Aelvoet No 2 et consorts), rendu le 23 janvier 1990. Dans ce jugement, le Tribunal a annulé "Les feuilles de paie établies par Eurocontrol avant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission permanente du 12 novembre 1987 ... dans la mesure où elles prévoient un abattement de 0,7 pour cent sur les rémunérations."

Le taux de l'écart a été ultérieurement porté à 0,85 et 1,25 pour cent le 30 mars 1988, puis, lors de la 74^e session, le 22 novembre 1988, à 1,53 pour cent avec effet au 1^{er} juillet 1987. Cette dernière tranche a été approuvée par la Commission le 4 juillet 1989 lors de sa 75^e session. Au cours de cette même session, la Commission a décidé que le taux de l'écart serait gelé à 1,53 pour cent à compter du 1^{er} juillet 1988, et ce jusqu'au moment où une nouvelle adaptation des coefficients correcteurs du coût de la vie créerait une marge suffisante pour une nouvelle augmentation de cet écart.

Les requérants sont membres du personnel d'Eurocontrol. A la mi-décembre 1989, chacun des requérants reçut deux bulletins de rappel de salaire portant, l'un sur la période de juillet à décembre 1988, et l'autre sur la période de janvier à décembre 1989. Sur chaque bulletin était inscrit : "Réduction Eurocontrol - 1,53 pour cent" suivi du montant de la réduction. Le 28 février 1990, M. Jean-Paul Majerus et, le 7 mars, M. Jean-Claude Tumelin introduisirent des réclamations au sens de l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif contre la réduction opérée. N'ayant pas obtenu de réponse dans les délais prévus à l'article VII du Statut du Tribunal, ils formèrent leurs requêtes le 25 juillet 1990 contre les décisions implicites de rejet de leurs réclamations.

B. Les requérants soutiennent que leurs requêtes sont recevables en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Ils se fondent sur plusieurs moyens pour contester la mesure attaquée.

La décision portant le taux de réduction à 1,53 pour cent prise par la Commission lors de sa session du 22 novembre 1988, avec effet au 1er juillet 1987, n'est devenue définitive que le 4 juillet 1989. Il s'ensuit que toute application de ce taux avant le 4 juillet 1989 est illégale. Par ailleurs, la décision étant illégale en elle-même, conformément à la jurisprudence du Tribunal, et notamment aux jugements Nos 963 et 1012 rendus respectivement le 27 juin 1989 et le 23 janvier 1990, du fait de son caractère rétroactif, toute décision ultérieure faisant application de cette réduction doit également être considérée comme illégale. Ainsi, dès le 27 juin 1989, l'Organisation ne pouvait plus ignorer que la décision de réduction de 0,7 pour cent prise par la Commission était illégale du fait de la rétroactivité. A fortiori, après le 23 janvier 1990, elle savait que toutes les décisions ultérieures de réduction étaient illégales, du fait de leur rétroactivité et parce que la plupart d'entre elles ont été mises en oeuvre en l'absence de base légale valable, c'est-à-dire avant que les décisions de la Commission ne soient devenues définitives. Dès lors, l'annulation prononcée par le Tribunal dans le dernier jugement No 1012 porte ses effets non seulement sur la période antérieure au 12 novembre 1987, mais également sur la période postérieure à cette date, la décision de la Commission restant illégale après qu'elle fut devenue définitive. En outre, le taux de 1,53 pour cent, qui est le résultat de la somme de réductions successives toutes rétroactives et par conséquent illégales, est lui-même illégal.

Il est clair que la décision du Directeur général d'appliquer une réduction de 1,53 pour cent aux salaires à partir du 1er juillet 1988 est entachée par cette irrégularité.

Il y a eu violation du principe d'égalité de traitement en ce que certains membres du personnel, notamment de grade C5, n'ont pas été touchés par la réduction Eurocontrol.

Le calcul du taux de la réduction est entaché d'une erreur de fait manifeste. En effet, l'approbation par Eurocontrol des coefficients correcteurs du coût de la vie révisés avec effet rétroactif en 1981 aurait dû entraîner l'annulation des réductions opérées. Ainsi qu'il a été expliqué dans les requêtes Albertini et consorts - résumées au paragraphe B du jugement No 1081 rendu, en date du 29 janvier 1991, sur ces affaires -, si les coefficients avaient été connus en juillet 1987 aucune marge n'aurait été disponible pour l'application de la première réduction avec effet au 1er juillet 1986. En effet, la baisse de certains de ces coefficients dès 1986 aurait dû entraîner, notamment aux Pays-Bas, un gel des rémunérations au niveau atteint en juillet 1985. De plus, aucune marge n'est encore disponible à ce jour.

Le Directeur général a méconnu le principe d'exécution conforme attachée au respect de l'autorité de la chose jugée. En application des jugements Nos 963 et 1012, l'Organisation aurait dû révoquer toutes les autres réductions intervenues après le 12 novembre 1987 et procéder à leur remboursement.

Le principe même de toute réduction appliquée à leurs salaires est illégal à plusieurs égards, notamment pour : absence de motivation, violation des règles de droit relatives à la fixation des traitements des fonctionnaires et agents d'Eurocontrol, méconnaissance de leurs droits acquis, et atteinte à leur confiance légitime.

Ils demandent au Tribunal d'annuler les décisions du Directeur général d'appliquer une réduction de 1,53 pour cent sur les rappels de salaire pour les périodes de juillet à décembre 1988 et de janvier à décembre 1989, d'ordonner le remboursement de toutes les sommes ainsi illégalement retenues, assorti des intérêts sur ces sommes, et de leur allouer une indemnité en réparation du préjudice moral subi. Ils réclament également l'octroi des dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol donne sa version des faits en précisant que la Commission n'a pas décidé le 22 novembre 1988 de réduire de 1,53 pour cent les rémunérations versées à Eurocontrol par rapport à celles versées aux Communautés, mais de majorer de 1,25 à 1,53 pour cent le taux de modération de l'augmentation des premières par rapport aux secondes. Le taux de 1,53 pour cent a été maintenu par la Commission lors de sa 75e session du 4 juillet 1989. Aucune mesure nouvelle n'a donc été prise à cette date-là.

Elle soutient que les requêtes sont irrecevables parce que tardives. En effet, la dernière mesure de modération des rémunérations remonte à la 74e session, du 22 novembre 1988, et a fait l'objet d'applications dès décembre 1988, mentionnant clairement le taux de 1,53 pour cent.

Subsidiairement, sur le fond, elle conteste point par point les arguments des requérants.

Le taux de modération de 1,25 pour cent avait été définitivement adopté depuis le 30 mars 1988, de sorte que la mesure devenue définitive le 4 juillet 1989 ne portait que sur une tranche supplémentaire de modération de 0,28

pour cent. Par ailleurs, la méthode d'ajustement des rémunérations comporte un élément nécessaire de rétroactivité, suivant une expression de la Cour de justice des Communautés européennes (affaires Ammann et consorts, arrêt du 30 septembre 1986). En fait, il n'y a pas eu réduction mais augmentation rétroactive des rémunérations pour la période échue sur laquelle a été appliquée une nouvelle modération de 0,28 pour cent par rapport aux mêmes augmentations décidées aux Communautés européennes.

Les bulletins de rappel, qui datent de la mi-décembre 1989, ont une base légale valable. En effet, ils sont postérieurs à l'approbation par la Commission, en date du 4 juillet 1989, du procès-verbal de la 74^e session du 22 novembre 1988.

Les jugements Nos 963 et 1012 n'impliquent pas l'illégalité de toute modération des rémunérations postérieure aux périodes qui faisaient l'objet de ces jugements. Si le Tribunal, dans son jugement No 1012, a sanctionné l'illégalité pour rétroactivité de l'application de la première tranche d'écart de 0,7 pour cent pour la période du 1^{er} juillet 1986 au 12 novembre 1987, il n'a pas condamné l'application de ce taux pour la période à compter du 12 novembre 1987 car, de toute façon, à partir de cette date l'écart de 0,7 pour cent n'a plus été appliqué avec effet rétroactif.

C'est en vertu du principe de la protection du minimum vital, prévu par le Statut administratif, que certains fonctionnaires de grade C5 n'ont pas subi la mesure de modération.

C'est à tort que les requérants pensent que les coefficients correcteurs rectifiés devaient entraîner la suppression rétroactive des modérations. En premier lieu, c'est sur les augmentations effectives des rémunérations nettes qu'il faut raisonner et non sur les coefficients correcteurs. Les pourcentages de modération ont toujours été fixés de sorte que, dans le lieu d'affectation où l'augmentation était la plus faible, les Pays-Bas en l'occurrence, il n'y ait pas de réduction de la rémunération nette. Depuis l'application du système au 1^{er} janvier 1986, les rémunérations ont en réalité constamment augmenté. En second lieu, les allégations des requérants sont fondamentalement viciées par une erreur de date. Le point de départ pour le calcul des marges disponibles de modération doit être fixé non pas au 1^{er} juillet 1985 mais au 1^{er} janvier 1986.

L'autorité de la chose jugée est invoquée à tort, les conditions pour qu'il y ait chose jugée n'étant pas réunies en l'espèce. De surcroît, les bulletins de paie attaqués reposent sur une mesure définitivement approuvée le 4 juillet 1989 par la Commission et sont donc conformes au jugement No 1012.

La mesure de modération de la progression des rémunérations n'est pas illégale : elle est amplement justifiée par les changements opérés dans les attributions d'Eurocontrol, le développement des échanges de personnels avec les administrations nationales et la réduction du coût des fournitures de services aux Etats et aux usagers; elle ne viole aucune règle de droit; elle concerne, par sa nature, l'adaptation des rémunérations et non le droit acquis; et la notion de confiance légitime ne s'applique pas dans les cas présents.

D. Dans leur réplique, les requérants soulignent, à titre préliminaire, qu'en utilisant l'expression de "modération" au lieu de "réduction", Eurocontrol modifie les termes de la décision prise par la Commission en 1983. Par ailleurs, ils lui reprochent d'entretenir une certaine confusion entre les décisions provisoires et les décisions définitives. Ainsi, la décision définitive de geler à 1,53 pour cent le taux de réduction n'étant intervenue que le 12 décembre 1989, les bulletins de rappel et de salaire reçus avant cette date étaient bien basés sur une décision provisoire de la Commission du 4 juillet 1989.

Ils maintiennent que les requêtes sont recevables. En effet, la jurisprudence constante du Tribunal établit clairement que la forclusion ne peut être opposée à une requête dirigée contre une décision qui a des effets répétitifs, puisque chaque bulletin de paie qui fait apparaître une réduction, et donc un grief, donne naissance à un nouveau motif d'agir. L'Organisation est d'autant plus malvenue d'invoquer la forclusion à l'égard de la "décision du 22 novembre 1988", qui serait à l'origine des bulletins de rappel attaqués, que celle-ci était une décision provisoire, devenue définitive seulement le 4 juillet 1989, et qu'elle a été mise en oeuvre de manière illégale par le Directeur général dès décembre 1988.

Sur le fond, les requérants s'attachent à réfuter l'argumentation de la défenderesse et développent notamment les moyens suivants : il importe peu que la mesure définitive du 4 juillet 1989 ne porte que sur 0,28 pour cent, puisque toutes les tranches composant la réduction de 1,53 pour cent sont le résultat de mesures illégales; il existe bien un lien direct entre les coefficients correcteurs et le montant net des rémunérations et leur application aurait dû entraîner au 1^{er} janvier 1986, selon la date que donne l'Organisation, le gel des rémunérations au niveau de juillet

1985; les changements opérés dans les attributions d'Eurocontrol ne sauraient justifier la réduction des salaires : en réalité, Eurocontrol est en pleine expansion et tant ses effectifs que ses budgets sont en forte progression.

E. Dans sa duplique, l'Organisation conteste à nouveau la recevabilité des requêtes. Elle fait valoir que les bulletins de rappel, qui appliquent la modération de 1,53 pour cent, sont légaux puisqu'ils ne se rapportent pas à la période de rétroactivité de la mesure prise par la Commission. Par ailleurs, les requérants ne sont pas recevables à mettre en cause la mesure elle-même mais seulement les décisions d'application. De toute façon, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (affaires Ammann et consorts, arrêt du 30 septembre 1986) d'une part, l'effet rétroactif de la méthode d'adaptation des rémunérations est nécessaire et donc légal et, d'autre part, il n'existe aucun droit du personnel à l'augmentation des rémunérations du personnel tant que les organes compétents ne l'ont pas décidé dans son principe et son montant. Elle développe sa thèse sur la légalité de la mesure de modération des rémunérations et s'attache en particulier à démontrer qu'elle était amplement justifiée par les changements fondamentaux intervenus dans la nature de ses fonctions et leur financement.

CONSIDERE :

1. Les requérants, fonctionnaires de l'Agence Eurocontrol, demandent l'annulation des décisions du Directeur général ayant pour objet d'appliquer, aux rappels de salaire qui leur ont été versés pour la période allant de juillet 1988 à décembre 1989, une réduction des rémunérations de 1,53 pour cent dite "réduction Eurocontrol". Ils demandent en outre au Tribunal d'ordonner le remboursement avec intérêts des sommes illégalement retenues, de leur allouer une compensation pour dommage moral et de condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.
2. Au reçu des bulletins de paie justifiant les rappels, les requérants ont adressé aussitôt des réclamations à l'administration. L'Organisation n'ayant donné aucune suite à ces réclamations, les requérants ont introduit leurs recours à la date du 25 juillet 1990. Cinq cent seize fonctionnaires se sont joints à leur action en qualité d'intervenants. Ces interventions suivront le sort des requêtes.
3. A titre principal, l'Organisation défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité. Sans qu'il soit besoin de statuer sur celle-ci, le Tribunal estime que les requêtes ne sont pas fondées pour les motifs indiqués ci-après.
4. Quant à l'effet du jugement No 1012, il y a lieu de faire remarquer aux requérants que l'autorité de la chose jugée se limite à la réduction salariale de 0,7 pour cent, qui faisait alors l'objet du litige jusqu'à ce jour. Le tribunal ne s'est jamais prononcé sur les réductions postérieures.
5. Pour ce qui concerne les ajustements, prévus par l'article 64 du Statut administratif, de la rémunération des fonctionnaires qui, comme les requérants, ne travaillent pas au siège, il ressort des dossiers que l'Organisation a tenu compte de la diversité des situations propres à chaque lieu d'affectation et qu'elle n'a commis aucune erreur de fait en prenant la mesure attaquée.
6. Quant au moyen tiré de l'atteinte à l'égalité des fonctionnaires, il ne saurait être retenu, les fonctionnaires concernés étant classés au bas de l'échelle des salaires. En effet, une mesure de modération de la progression des salaires risque, pour ces fonctionnaires, de devenir une réduction réelle des salaires en termes de pouvoir d'achat, de manière qu'il apparaît équitable que l'Organisation les ait exemptés de la retenue en question, au titre de la "protection du minimum vital".
7. Les autres moyens avancés par les requérants ont également été soulevés soit dans les affaires Niesing (No 2) et consorts, soit dans l'affaire Purnelle. Pour les raisons exposées dans les jugements Nos 1118 et 1123, rendus également ce jour sur ces affaires, les autres moyens sont rejetés.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les demandes d'intervention sont rejetées.

OPINION DISSIDENTE DE M. PIERRE PESCATORE

Je regrette de ne pouvoir suivre la décision de mes collègues pour les raisons déjà indiquées dans mon opinion individuelle concernant le jugement No 1118 (affaires Niesing No 2 et consorts). Le présent jugement appelle de

ma part les observations supplémentaires suivantes.

1. Cette affaire est un exemple de plus qui démontre la désinvolture avec laquelle l'Organisation défenderesse a traité les intérêts de ses fonctionnaires. Pour déclarer forcloses les requêtes, elle se réfère en effet à une décision non encore définitive, du type de celle qui a été condamnée par le jugement No 1012 (considérant 7).

2. Pour défendre la non-application, aux fonctionnaires des grades inférieurs, de la mesure appelée "modération de la progression des salaires", l'Organisation est amenée à reconnaître la vraie nature de la mesure litigieuse : il s'agit en réalité d'une réduction salariale. La franchise eût exigé qu'elle fût présentée et motivée pour ce qu'elle est en réalité puisque cette exemption montre bien que, pour les fonctions qui sont au plancher de l'échelle des rémunérations, une réduction qualifiée par ailleurs d'insignifiante risque déjà de toucher au minimum vital. Dans le brouillard entretenu par l'Organisation autour de cette affaire comme autour des autres, il n'est pas possible de porter à ce sujet un jugement sûr, ce qui est un indice supplémentaire de manque de transparence qui caractérise les procédés utilisés.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner